

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 242 pris en Conseil d'Administration, autorisant le mandatement d'une créance atteinte par la prescription quadriennale

n° 242

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 mars 1945

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1945

Date du numéro
1 mars 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances. Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendu applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée Consultative provisoire, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom du Comité français de la Libération nationale, celui de Gouvernement provisoire de la République française

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 237 et 239 : Vu la décision no 701 du 7 août 1940 concernant M. Gauthier des fonctions de gestionnaire-comptable du magasin des Travaux Publics

Vu la demande formulée par l'intéressé

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 mars 1945,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Est autorisé, en faveur de M. Gauthier, gestionnaire-comptable du magasin des Travaux Publics le paiement de la créance de deux mille cinq cent cinquante francs (2.550 fr.) due à l'intéressé au titre d'indemnité de responsabilité pour la période du 1er août 1940 au dernier décembre 1941, et atteinte par la prescription quadriennale.

Art. 2

— La présente dépense est imputable au budget local de l'exercice 1945, chapitre VI, article 5, paragraphe 1er. « Dépenses des exercices clos ».

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié ou communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

J. CHALVET.